

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 19

Séance du 19 mai 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 11

Mrs WITTMER, MARTIN, ATZENHOFFER, SCHLOSSER, LOGEL, BERTRAND,
Mme WEISS, CABIROL, Mr SIBLER, HAAS, MERG,

Absents :

Mrs GOETZ, BABILLON, ISEL, WINLING, MEYER-KUHN, (excusés)
PREVOT, Mrs. RICHERT et WEISBECKER

DEL. N° 3 /2003

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,
- Vu la délibération du 11 juin 2008 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents de la Communauté de Communes,
- Vu la délibération du 24 mars 2003 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour créer des postes non permanents,
- Considérant le projet de mise en place d'un SIG (système d'informations géographique) sur le territoire des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn, et du syndicat des eaux du canton de Woerth,

Le président propose la création d'un poste d'agent technique contractuel à temps non complet chargé d'établir un diagnostic, de rédiger un cahier des charges et d'animer le groupe de travail SIG.

Le bureau du conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'agent technique non titulaire, dont les attributions consisteront à mettre en place un SIG (Système d'Information Géographique), de réaliser le cahier des charges définissant le contenu du SIG, d'animer le groupe de travail SIG, de réfléchir sur le contenu de l'outil, et de fixer la durée hebdomadaire de service pour ce poste à 17,5/35^e,
- d'établir le contrat d'engagement en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin occasionnel,
- de conclure le contrat pour une durée de trois mois, reconductible une fois,
- de charger le président de fixer les missions et les rémunérations de l'agent dans le cadre de la délégation permanente du 18 juin 2001 (échelle 2 catégorie C 2^{ème} échelon),
- d'autoriser le président à procéder à la déclaration de vacance des postes,
- de charger le président de procéder au recrutement des agents,
- d'autoriser le président à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 23 mai 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Le Président,
Bernard LOGEL